Sujet	Réponse d'Alpiq à l'appel à contributions « Orientations pour l'évolution de l'Appel d'Offres Effacement à horizon 2022 »
Date	Mars 2021
A l'intention de	RTE

Question 1 : Considérant qu'il est peu probable que la DG COMP soit favorable à une extension de la durée maximale d'éligibilité dans les conditions actuelles sans instruction approfondie :

- *Cette proposition vous parait-elle une bonne alternative ?*
- *Quelle valeur maximale du coefficient de décote vous semblerait acceptable ?*

Question 2 : Sur la base des éléments exposés en 2.1.3, quelle approche privilégieriez-vous entre les scenarii 1 et 2 exposés ?

Nous privilégierions l'approche du scénario 2, en essayant de prolonger autant que possible, pour l'AOE 2022, les dispositions particulières qui avaient été mises en place pour l'AOE 2021 (tout en n'excluant pas une plus grande refonte de l'AOE à moyen terme).

Etant donné que les opérateurs d'effacement sont d'ores et déjà en discussion avec les sites industriels pour l'année 2022, il est malgré tout crucial que de la visibilité soit donnée aux acteurs de marché sur la mise en œuvre effective des mesures envisagées, et ceci suffisamment en amont des échéances de l'AOE 2022 (et au fil de l'eau). S'agissant du contenu de ces évolutions :

- Augmentation de la durée maximale d'éligibilité des sites de la Catégorie 1 et mise en place d'un AO pluriannuel : sur ce second point, nous ne percevons pas fondamentalement de justification à l'introduction d'une telle dissymétrie entre les deux catégories d'effacement. On notera d'ailleurs que l'AO EIF, dont la mise en œuvre a été décalée, prévoyait initialement une pluriannualité qui concernait les deux catégories d'effacement. En conséquence, cette évolution nécessiterait davantage de concertation avec les acteurs avant une éventuelle validation par la Commission européenne qui ne pourrait a priori pas, sur un tel sujet, intervenir à très court terme.

- Plafond de prix capacitaire : il s'agit là en effet d'une évolution primordiale à essayer de mettre en œuvre dès 2022 et sur laquelle nous manquons fortement de visibilité à quelques mois du lancement de l'AOE. Les résultats de l'étude qui avait été présentée lors de la réunion du 26 mai 2020 démontraient d'ailleurs que même un plafond fixé à un niveau de 60 k€/MW ne serait pas suffisant pour atteindre les objectifs fixés par la PPE.

- Durée maximale d'éligibilité des sites de la catégorie 2 : nous comprenons que le prolongement envisagé est conséquent et pourrait être complexe à obtenir dans les temps auprès de la Commission européenne. Comme nous l'avons déjà exprimé par le passé, nous estimons que la période de soutien négociée (4 ans) ne permet pas d'atteindre la maturité des capacités d'effacement. S'agissant d'un site industriel, un soutien sur 4 ans est insuffisant pour effectuer les investissements nécessaires afin de modifier une ligne de production et de la

rendre plus flexible. Il convient aussi de rappeler la différence notable de traitement entre les capacités d'effacement et les capacités de production d'énergie renouvelable (bénéficiant de contrats d'obligation d'achat ou de complément de rémunération sur vingt ans). Le compromis imaginé d'une décote sur le complément de rémunération AOE est loin d'être idéal mais serait préférable à l'absence de tout soutien. Nous préconiserions, le cas échéant, de ne pas diminuer la rémunération des capacités de plus de 20%.

Plus généralement, les difficultés rencontrées depuis l'an dernier pour procéder à des évolutions jugées indispensables du dispositif démontrent bien la nécessité de disposer d'un appel d'offres flexible et ajustable. Nous espérons que cette considération sera prise en compte lors des futures discussions avec la Commission européenne sur un appel d'offres effacement révisé, avec de vraies marges de manœuvre. Lorsque les conditions imposées par la Commission européenne afin de déclarer un dispositif d'aide d'Etat compatible s'appliquent sur plusieurs années, elles doivent pouvoir être adaptées en cohérence avec le retour d'expérience sur l'efficacité de l'aide d'Etat concernée. Nous préférons donc des négociations potentiellement plus longues mais permettant d'aboutir à un cadre plus souple et donc plus pérenne.

Question 3 : Êtes-vous favorable à une participation des services systèmes à l'AOE via l'option P_{PP2} ?

Nous sommes a priori favorables à toute disposition permettant une participation accrue des effacements aux mécanismes de marché.

Il nous semble par ailleurs que le modèle de contrat actuel manque de clarté sur ce point. Il y est en effet notamment précisé que :

- « *Pour chaque Période d'Engagement, les puissances P120, P20 et $P_{PP2\ PE}$ sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire et Secondaire.* »
- « *Pour chaque Période d'Engagement, le $NCE_{AOE\ PE}$ pour la puissance $P_{PP2\ PE}$ est calculé à partir des NCE estimés par les Gestionnaires de Réseau et mis à disposition au plus tard à la date prévue par les Règles du Mécanisme de Capacité (soit au 30 juin AL+1).* » : or ces NCE estimés prennent bien en compte la collecte des services systèmes fréquence.

En outre, aucune pénalité relative à une participation actuelle des services système à l'AOE n'est a priori prévue.

Question 4 : Quelle modalité d'articulation entre l'AO Interruptibilité et l'AOE privilégierez-vous :

- *Permettre aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater à l'AOE,*
- *Ou rendre exclusif le choix entre les mécanismes ?*

Lors de la mise en place en 2020 d'adaptations conjoncturelles relatives à l'AOE 2021, nous avions affirmé ne pas être opposés à la possibilité offerte aux sites candidats à l'AO Interruptibilité de candidater également à l'AOE. A l'époque, il avait également été prévu de procéder à un report des volumes non utilisés les années précédentes, limitant ainsi les risques d'évincement de certaines

capacités dans l'AOE. Sans un tel report (qui ne peut, en soi, constituer une solution pérenne), il nous semble difficilement acceptable que des capacités qui finalement privilégient l'AO Interruptibilité plutôt que l'AOE puissent avoir un tel impact sur les capacités sélectionnées à l'AOE et sur le clearing de ce dernier.

Question 5 : Etes-vous favorable au passage à un pas de 0,1 MW pour la remise des offres ?

Nous sommes favorables à cette évolution, qui vient apporter de la cohérence avec les règles d'arrondi du mécanisme de capacité.

Question 6 : Etes-vous favorable à une évolution de la facturation sur le principe d'un versement de 1/12^{e} de la rémunération chaque mois de la période d'engagement suivi d'une facturation de RTE des éventuelles reprises de rémunération et des pénalités en S2 de l'année suivante ?

Nous regrettons qu'un tel retour en arrière soit envisagé, malgré les conclusions de la consultation de 2019 sur l'AOE 2020 qui avait fait évoluer le versement mensuel d'un 1/12^{e} de la rémunération vers la combinaison d'un versement mensuel d'un 1/24^{e} de la rémunération, puis d'un versement a posteriori du montant dû par RTE, une fois les pénalités déduites. A l'époque, il avait été décidé que la démarche de fiabilisation des effacements devait absolument être renforcée par l'assurance que tous les acteurs de marché paieront effectivement leurs pénalités (notion de « fiabilité financière »). Nous ne comprenons donc pas ce changement de position.

Question 7 : Etes-vous favorables à la suppression de cette option et l'ouverture du cumul RR/RC & AOE avec l'option P_{PP2} en contrepartie ?

Nous ne sommes pas opposés à la suppression de l'option P120 au vu de sa faible utilisation, ni à un cumul AO RR/RC et AOE, afin de favoriser la participation des effacements aux mécanismes de marché. Il nous semble toutefois nécessaire de réaliser un REX sur les conséquences de l'ouverture de ce cumul.

Question 8 : Etes-vous favorables à la limitation de cette option aux sites de la catégorie 2 ?

Nous ne sommes pas opposés à cette limitation.

Question 9 : Etes-vous favorables à l'évolution de la définition des jours signalés conduisant à ne la rendre compatible qu'avec des offres postées sur le MA ?
Question 10 : Etes-vous favorables à ce que le nombre de jours minimal de mise à disposition des capacités au cours des jours signalés soit porté à 25 jours par an ?

L'intérêt de l'option P20 par rapport à l'option P_{PP2} réside en particulier dans la flexibilité qui est donnée aux acteurs dans le choix des jours d'engagement. Il nous semble que réduire fortement cette flexibilité, en se limitant uniquement à des jours pouvant être notifiés avec un préavis court, diminue l'intérêt de l'option P20 même si les pénalités se retrouvent allégées (sachant que d'autres contraintes, en particulier liées aux CUO, ont a priori vocation à perdurer), et ceci d'autant plus si le nombre de jours minimal de mise à disposition est augmenté à 25 jours par an.

Question 11 : Etes-vous favorables à la suppression des plafonds de prix d'engagement, la réalité des capacités étant alors vérifiées via des tests en cas d'absence d'activation naturelle ?

Si nous estimons en effet que les plafonds de prix actuels de l'AOE ne reflètent pas les coûts variables d'activation de la plupart des effacements industriels, nous étions davantage en faveur d'un rehaussement du niveau de ces plafonds, sur la base d'une vision partagée et actualisée des coûts des effacements.

Il est tout à fait raisonnable de s'inquiéter des conséquences que pourrait avoir une suppression généralisée des plafonds de prix sur la réalité des capacités proposées. Le constat qui avait été dressé par RTE dans un appel à contributions de 2018 relatif à l'AOE 2019 ne peut être négligé : « *Par le passé (jusqu'en 2012), les caps de prix imposés sur le dispositif AOE étaient plus souples. RTE avait constaté que certaines capacités proposaient des prix d'offres leur permettant en pratique une espérance d'appel sur le MA proche de 0. Le retour d'expérience a également montré un très fort taux de défaillance lié à des offres proposées alors que la capacité d'effacement n'était pas disponible. […] Pour s'assurer de l'effectivité de la mise à disposition de la capacité lorsque l'opérateur fait des offres, RTE a fait le choix, sur l'AOE, de la mise en place d'un cap de prix sur les offres (ce qui augmente la probabilité d'appel)* »

Il est difficile d'estimer l'apport à l'équilibre général du système de capacités s'engageant à ne s'activer qu'en cas d'atteinte de prix particulièrement élevés. Si la suppression envisagée des plafonds de prix sur le MA et NEBEF dans le cadre de l'AOE est bien actée, elle devra être accompagnée de contrôles clairement renforcés sur la réalité des capacités d'effacement proposées. Or, il est proposé que des tests soient réalisés « *dans des conditions identiques que celles appliquées actuellement* », ce qui ne nous semble pas suffisant pour éviter le versement de rémunérations indues à des capacités dites « fantômes » :

- Tout d'abord, s'agissant de l'option P20, le modèle de contrat ne prévoit actuellement aucune activation systématique de ces capacités : nous avions d'ailleurs, à plusieurs reprises, demandé à ce que soit précisé que si une capacité contractualisée dans l'AOE n'est jamais activée via le marché, alors il est certain qu'elle sera soumise à au moins un test d'activation relatif à l'AOE (cette disposition serait en phase avec ce qui est déjà prévu dans les règles du mécanisme de capacité : « *A l'issue de la Période de Livraison, toutes les Puissances Activables des EDC auront été activées au moins une fois par le dispositif de contrôle par test d'activation, ou par un autre dispositif.* »).

- Plus généralement, peu importe l'option de participation à l'AOE, il pourrait être prévu très explicitement un nombre minimum d'activations, soit via le marché soit via des tests.

Question 12 :

- *Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?*
- *Suite aux questions remontées lors du GT Effacements du 12 mars, dans un souci d'homogénéité avec l'option P_{PP2}, quelles modalités de valorisation de la sur-disponibilité envisageriez-vous ?*

Nous aurions bien-sûr besoin de voir la rédaction finale du modèle de contrat afin de nous prononcer totalement sur ce point. D'ores et déjà, il nous semble positif 1) que des possibilités de « rattrapage » en cas d'activations réussies soient introduites, 2) que (si notre compréhension est la bonne) lorsque la puissance moyenne mise à disposition équivaut à 90% de la puissance contractualisée, alors le terme fixe n'est décoté « que » de 10% et non de 50%

Enfin, s'agissant de la rémunération de la sur-disponibilité, nous ne sommes pas fondamentalement opposés à la mise en place d'un plafond similaire à celui de l'option P_{PP2}. Toutefois, dans le cas où la flexibilité actuelle sur le choix des jours d'engagement dans l'option P_{20} était finalement maintenue, il ne nous semblerait pas justifié et équitable de prévoir une telle rémunération de la sur-disponibilité pour l'option P_{20} (il convient à ce sujet de rappeler que la participation via l'option P_{PP2} implique aussi l'application, en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2, d'une limitation de participation aux AOE ultérieurs).

Plus généralement, il nous semble qu'un choix se pose entre 1) garder les spécificités et avantages/inconvénients liés à chaque option, ou 2) ne garder qu'une seule option.

Question 13 : Etes-vous favorables à ne retenir que l'option « sans plafond » de l'option P_{PP2} ?

Nous n'y sommes pas favorables, pour les mêmes raisons que celles explicitées en réponse à la question 11, et souhaiterions que l'option avec plafond et des pénalités plus limitées perdure.

Si la proposition de RTE était toutefois mise en œuvre, les contrôles sur la réalité des capacités d'effacement devraient être renforcés (et non conservés tels quels, comme cela est envisagé).

Question 14 : Etes-vous favorables à l'évolution des pénalités sur la base de ce principe pour cette option ?

La formule proposée revient à relâcher fortement les contraintes pesant sur cette option par rapport au précédent modèle de contrat, ce qui nous semble étonnant au vu des préoccupations exprimées l'an dernier dans le document « *Synthèse Modifications AOE 2021* » : « *le dispositif de pénalités est renforcé afin d'assurer un bon niveau de fiabilité, essentiel pour le système électrique* ».